



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° • 56-2016-078

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-12-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages) Page 3
- 56-2016-12-01-003 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports, du 1er décembre 2016, entre les préfets des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et le préfet du Finistère. (4 pages) Page 5

PRÉFET DU MORBIHAN

SOUS-PRÉFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral

pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

**Vu** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

**Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

**Vu** le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;

ARRETE :

Article 1er :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et dans le département du Morbihan, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Allaire
- Auray
- Baud
- Carnac
- Gourin
- Guémené-sur-Scorff
- Guer
- Guidel
- Hennebont
- La Roche-Bernard
- Lanester
- Le Palais
- Locminé
- Lorient
- Malestroit
- Mauron
- Muzillac
- Ploemeur
- Ploermel
- Plouay
- Plouhinec
- Pluvigner
- Pontivy
- Questembert
- Sarzeau
- Theix
- Saint-Avé
- Vannes

Article 2 :

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 :

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Lorient, le 01 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

*signé*

Jean-Francis TREFFEL

## Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du Finistère, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2** : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur;
- il saisit le préfet des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence.

**Article 3** : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Finistère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Finistère :

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

**Article 4** : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5** : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6** : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7** : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Finistère et Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Elle est établie pour un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 :**

A la date d'entrée en vigueur mentionnée par l'article 7, il est mis fin aux délégations de gestion établies entre les délégants et le délégataire en matière de passeport et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Fait le **1 DEC. 2016**

Le préfet du Finistère  
Délégataire



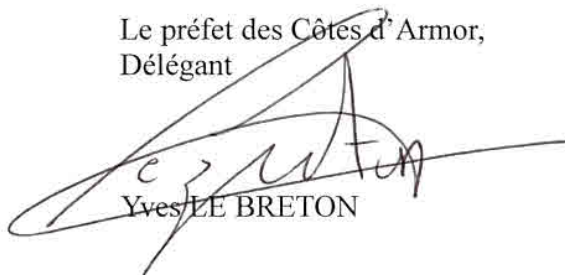
Pascal LELARGE

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de l'Ille-et-Vilaine,  
Délégant



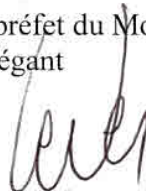
Christophe MIRMAND

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Délégant



Yves LE BRETON

Le préfet du Morbihan,  
Délégant



Raymond LE DEUN